

Arrêt

**n° 88 685 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), prise à son égard le 4 avril 2012 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 27 septembre 2010, en possession d'un passeport revêtu d'un visa de type C (court séjour) qui lui a été accordé par la partie défenderesse le 21 septembre 2010.

1.2. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 29 septembre 2010. Cette procédure s'est clôturée, le 26 octobre 2011, par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans qui, dans un arrêt n° 76 461 du 5 mars 2012, a constaté le désistement d'instance.

1.3. Le 4 avril 2012, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette

demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 septembre 2010, laquelle a été clôturée le 27 octobre 2011 par une décision du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;
Considérant que le requérant a souhaité introduire le 4 avril 2012 une seconde demande d'asile;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a remis la copie d'un mandat d'amener et d'un avis de recherche à son nom datés respectivement du 27 juillet 2010 et du 24 juillet 2010;
Considérant non seulement que ces documents sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la circonstance selon laquelle ils seraient parvenus à l'intéressé n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer s'ils ont été reçus antérieurement ou postérieurement à la précédente procédure d'asile, mais aussi qu'il déclare qu'il a pris connaissance de l'existence de ceux-ci en mai 2011, c'est-à-dire, avant la clôture de sa première demande d'asile, et qu'il lui revenait donc de les mentionner à ce moment-là;
Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

[...]

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15/12/1980 » et de la violation « du principe de bonne administration », dans lequel il conteste, en substance, la motivation de la décision querellée. Il fait en effet valoir que s'il a bien eu connaissance des documents qu'il dépose au mois de mai 2011, il n'en a cependant pris possession qu'au mois de mars 2012 et soutient que la partie défenderesse ne peut lui faire grief d'avoir attendu de les obtenir pour en faire état.

3. Examen du moyen unique

3.1. A titre liminaire, il y a lieu de relever, qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, le moyen unique est irrecevable ; le requérant restant en défaut d'expliquer en quoi la partie adverse aurait méconnu cette disposition en prenant la décision attaquée. Il se borne en effet à rappeler une partie de l'article 1A de la Convention de Genève et à apporter une lecture de la définition du statut de réfugié, sans toutefois en tirer la moindre argumentation.

Force est également de constater que les articles 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont relatifs aux compétences du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (pour le premier) ainsi qu'à l'entrée sur le territoire belge et la prise en charge d'un étranger qui a introduit une demande d'asile et dont la Belgique, en vertu de la législation européenne est responsable du traitement, bien qu'il l'ait formulée sur le territoire d'un autre état européen (pour le second) et sont donc totalement étrangers au cas d'espèce. Partant, en tant qu'il est pris de la violation de ces deux dispositions, le moyen unique manque en droit.

Le moyen unique est également irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration. Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de

contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.2. Pour le surplus, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que le moyen unique est également pris de la violation de l'obligation générale de motivation. A cet égard, force est néanmoins de constater que ce moyen, qui repose sur une lecture incomplète, voire erronée, de la décision attaquée, est voué au rejet. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne lui a pas fait grief de n'avoir obtenu les documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile « *qu'au mois de mars 2012 [...] et d'avoir attendu de les obtenir pour les déposer dans le cadre d'une seconde demande d'asile* », mais a valablement relevé, dans les limites que lui confère l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressé restait en défaut de présenter un nouvel élément dès lors que « *ces documents sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la circonstance selon laquelle ils seraient parvenus à l'intéressé n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer s'ils ont été reçus antérieurement ou postérieurement à la précédente procédure d'asile* ». Le Conseil observe dès lors que la partie requérante reste en défaut de contester valablement ce motif de la décision attaquée, lequel suffit pourtant à lui seul à la fonder légalement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM